



Affaire n

ensuite informé les parties, par courriel du 5  
serait acceptée dans cette affaire.

## **Faits**

6. Du 22 février 1997 au 20 février 2005, le requérant a été employé par

nce (UNICEF), le 3  
déterminée. Il est resté en fonctions octobre 2020, date à laquelle il a pris  
sa retraite.

7.

2021 à avril 2022. Ces échanges de courriels portaient essentiellement sur une divergence de vues quant à la date de recrutement du requérant ainsi que sur durée et de missions de conseil (de 1997 à 2005), le requérant avait suffisamment cotisé maladie après la cessation de service en tenant compte des cotisations supplémentaires

9. Finalement, dans un courriel daté du 1<sup>er</sup>

informations le concernant, examiné les notifications administratives y relatives et service car il ne remplissait pas la condition des 10 ans de cotisation à un régime

11. *avant* le 1<sup>er</sup> juillet 2007, il dispose du « droit acquis

re de contrats relevant de la série 100 et de la série 200. Il fait valoir que les quatre ans de cotisation

maladie après la cessation de service et que, de ce fait, le rejet de sa demande par la

### **Argumentation du défendeur**

12.

ns  
couverture pour les conjoints et les enfants. Le personnel ainsi couvert ne peut pas

13. arrangement spécial » entre

ce maladie après la cessation de service.

### **Examen**

14. La principale question dont est saisi le Tribunal est celle de la détermination de



b) Les fonctionnaires relevant de la série 100 ou 200 **recrutés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2007** qui, alo

1.2 ci-dessus :

i)  
sans préavis à un âge quelconque et reçoivent une pension

nouvelle période de

c) Si le fonctionnaire est rengagé dans une organisation appliquant le régime commun des Nations Unies moins de 12 mois après sa cessation de service, toute somme à laquelle il peut prétendre à

prime de rapatriement ou du paiement de jours de congé annuel accumulés doit être ajustée de façon que le nombre de mois, semaines ou jours de traitement correspondant à ces paiements, ajouté à celui des

périodes de service antérieures, ne dépasse pas le nombre de mois,

employé de façon continue.

18.

fonctionnaire qui est rengagé est considéré comme nommé à nouveau, abstraction faite de toute période de service antérieure. Les périodes de service antérieures ne sont prises

4.18 du Règlement

du personnel : indemnité de licenciement, prime de rapatriement, paiement de jours de

ne fait pas

4.18 du Règlement du

personnel (voir arrêt *Couquet*, 2015-UNAT-574, par. 35).

19.

des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, le requérant a été

Autrement dit, la nouvelle nomination est régie par les dispositions de la nouvelle lettre,

« abstraction faite de toute période de service antérieure ». De plus, le rengagement et

la nouvelle nomination du requérant ayant eu lieu *après* le 1<sup>er</sup> juillet 2007, son

ii) de la

lettre a) de la section

t au

*moins dix ans.*

20.